



DEVENIR



**CHEF DE SERVICE
DE POLICE MUNICIPALE**

**Examen professionnel
Par voie de promotion interne**

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
10 Points de Vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAINTE Cedex
Téléphone : 01.64.14.17.77 - Fax : 01.64.14.17.14
Courriel : concours@cdg77.fr
Site internet : www.cdg77.fr

Textes relatifs au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires communes à la catégorie B

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 - Statut particulier

Décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 - Concours

Décret n° 2011-446 du 21 avril 2011 -

Examen de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

Décret n° 2011-447 du 21 avril 2011 -

Examen de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 -

Examen de chef de service de police municipale par voie de promotion interne

Décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 - Formation initiale de chef de service de police municipale

Décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000 modifié - Formation continue obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. Dispositions générales	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE	1
2.1. Après réussite à un examen professionnel	1
2.2. Au choix	1
3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	2
4. LA NATURE DES EPREUVES	2
5. LA NOMINATION, LES FORMATIONS ET LA TITULARISATION	4
5.1. Nomination	4
5.2. Formation initiale d'application	4
5.3. Formation continue obligatoire	5
5.4. Titularisation	5
6. LA CARRIERE	5
6.1. Avancement d'échelon	5
6.2. Avancement de grade	7
6.2.1. Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	7
6.2.2. Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	7
6.3. Promotion interne	8
7. LA REMUNERATION	8
8. LES ADRESSES UTILES	10

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

1.2. Définition des fonctions

Les chefs de service de police municipale exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée et sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21.2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

2. LES CONDITIONS D'ACCES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de police municipale :

2.1. Après réussite à un examen professionnel

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion ;

2.2. Au choix

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000 modifié.

3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

4. LA NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de chef de service de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un questionnaire appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire (durée : deux heures ; coefficient 2).

2° La résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : deux heures ; coefficient 1).

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

3° Des épreuves physiques facultatives (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5. LA NOMINATION, LES FORMATIONS ET LA TITULARISATION

5.1. Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont nommés chefs de service de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de 6 mois.

Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue, peuvent exercer pendant leur stage les missions afférentes à l'emploi.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

5.2. Formation initiale d'application

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

A cette fin, la formation est organisée, notamment, dans les domaines suivants :

I.- Le fonctionnement des institutions et l'environnement professionnel :

Institutions : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et particulièrement l'organisation administrative des services communaux ;

Les pouvoirs de police du maire ;

Cadre juridique de l'exercice des compétences de la police municipale, notamment en matière de droit pénal et de procédure pénale ;

Statut des agents relevant de la police municipale ;

Les droits et obligations des fonctionnaires d'autorité.

II.- La fonction d'encadrement et de gestion du service de police municipale :

Animation d'un groupe de travail ou d'une équipe opérationnelle : notions de base sur l'animation des groupes, le travail en équipe, la résolution des conflits, la prise de parole devant un groupe, l'organisation et la participation aux réunions ;

Mission de formation ;

Gestion des personnels : l'organisation et la répartition des rôles dans l'exercice des missions et notamment la fonction hiérarchique et la discipline ;

Maîtrise des modes de communications écrite et orale ;

L'organisation administrative du service de police ;

Les différents documents nécessaires au fonctionnement du service ;

La mise en place d'une méthode de contrôle du fonctionnement du service ;

La gestion administrative et financière des matériels et des équipements ;

La sécurité des documents, des archives et autres objets à risques ;

La réglementation sur les conditions de détention et de conservation des armes par les agents.

III.- La fonction de sécurité :

Les relations avec le public ;

L'organisation d'un service d'ilotage ;

La police urbaine de proximité ;

La sécurité dans la ville ;

L'implication dans les politiques partenariales locales en matière de sécurité ;

La sécurité à la sortie des établissements scolaires ;

Les modalités d'intervention avec les populations en situation difficile ;

Les règles déontologiques applicables aux agents de police municipale ;

La répartition des compétences de sécurité entre la police nationale, la gendarmerie nationale et les polices municipales.

5.3. Formation continue obligatoire

Les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont tenus de suivre une formation de dix jours minimum par période de trois ans.

Cette formation a pour objet de permettre aux chefs de service de police municipale le maintien ou le perfectionnement de leur qualification professionnelle et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions de sécurité dévolues aux polices municipales.

Elle porte notamment sur la mise à jour des connaissances dans les différents domaines traités au cours de leur formation.

La formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

A l'issue de chaque session de formation, le président du Centre national de la fonction publique territoriale établit une attestation portant sur l'assiduité de l'agent lors de cette formation ainsi que sur le nombre de jours de formation effectués. Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination et au préfet.

5.4. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

6. LA CARRIERE

6.1. Avancement d'échelon

Le grade de chef de service de police municipale comprend 13 échelons.

Le grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe comprend 13 échelons.

Le grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe comprend 11 échelons.

La durée maximale et la durée minimale de temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	- 3 ans 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an	- 2 ans 5 mois 2 ans 5 mois 2 ans 5 mois 2 ans 5 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an
Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe 13 ^{ème} échelon 12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	- 4 ans 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an	- 3 ans 3 mois 3 ans 3 mois 3 ans 3 mois 2 ans 7 mois 2 ans 7 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an
Chef de service de police municipale 13 ^{ème} échelon 12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon	- 4 ans 4 ans 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an	- 3 ans 3 mois 3 ans 3 mois 3 ans 3 mois 2 ans 7 mois 2 ans 7 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an 8 mois 1 an

6.2. Avancement de grade

6.2.1. Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

6.2.2. Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

6.3. Promotion interne

Directeur de police municipale

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de directeur de police municipale au titre de la promotion interne et après réussite à un examen professionnel :

les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chef de service de police municipale.

L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités et le contenu sont fixés par décret et les programmes par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Il est organisé par les centres de gestion.

Quota : Les fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés en qualité de directeur de police municipale stagiaire à raison d'un recrutement pour trois nominations prononcées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou dans l'ensemble des communes et établissements affiliés à un centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la commune ou des établissements en relevant.

7. LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de chef de service de police municipale (IB 340 - IM 321) soit 1 486,32 € brut mensuel au 01/02/2014.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS	
Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon	675 646 619 585 555 524 497 469 450 430 404	
Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe 13^{ème} échelon 12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon	614 581 551 518 493 463 444 422 397 378 367 357 350	
Chef de service de police municipale 13^{ème} échelon 12^{ème} échelon 11^{ème} échelon 10^{ème} échelon 9^{ème} échelon 8^{ème} échelon 7^{ème} échelon 6^{ème} échelon 5^{ème} échelon 4^{ème} échelon 3^{ème} échelon 2^{ème} échelon 1^{er} échelon	01/02/2014 576 548 516 486 457 436 418 393 374 359 347 342 340	01/01/2015 576 548 516 488 457 438 418 393 374 360 356 352 348

8. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATEGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr



M.A.J. : Février 2014